



**Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Communication C-2015-01-LA du 4 mars 2015 relative au rôle du Service de Régulation durant
le processus de consultation des usagers de l'aéroport de Bruxelles-National en matière de
redevances aéroportuaires**

Table des matières

1. Contexte	3
2. Demandes	3
3. Analyse et observations	4

1. Contexte

1. La présente communication intervient dans le cadre de la consultation tarifaire des activités régulées menée actuellement, en exécution des articles 39 et suivants de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.
2. Le système tarifaire comprend l'ensemble des tarifs correspondant aux services régulés, tandis que la formule de contrôle tarifaire détermine l'évolution annuelle de ces tarifs au cours de la période de cinq ans.
3. Les consultations à l'attention des usagers (les compagnies aériennes), sont organisées par le titulaire de la licence avec pour objectif la rédaction d'une proposition finale qui sera ou non supportée par les usagers.
4. L'article 51, §2 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 prévoit que l'autorité de régulation économique, en l'occurrence, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, dénommé ci-après Service de Régulation, peut en qualité d'observateur participer aux réunions de consultation des usagers.
5. Par courrier réceptionné le 20 novembre 2014, le Service de Régulation fut invité par le titulaire de la licence à participer en qualité d'observateur au processus de consultation d'une durée maximale de 4 mois et débutant le 14 janvier 2015.
6. Dans un souci de bon déroulement de ce processus de consultation, le Service de Régulation a décidé de participer à l'ensemble des réunions organisées par l'exploitant en qualité d'observateur.

2. Demandes

7. Ces dernières semaines, plusieurs participants aux réunions de consultation ont exprimé le souhait de rencontrer le Service de Régulation en dehors du processus de consultation mis en œuvre par le titulaire de la licence.

3. Analyse et observations

8. La demande de la tenue de réunions spécifiques entre certains participants au processus de consultation et le Service de Régulation implique de bien circonscrire le rôle que le législateur réserve à ce dernier dans le processus de fixation du système tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire.
9. A cet égard, il convient tout d'abord d'observer que le législateur a choisi en 2011¹ de réformer le système de régulation économique de l'aéroport de Bruxelles-National en transformant une régulation aéroportuaire de type *ex ante* en une régulation *ex post*. En effet, la modification intervenue en 2011 reconnaît un rôle actif au régulateur qu'en cas de désaccord visé à l'article 55 de l'arrêté royal du 21 juin 2004, après la fin de la consultation. En outre, on constatera que le Service de Régulation ne dispose d'aucune compétence de médiation dans ce processus formel de consultation tarifaire.
10. Il convient également d'observer que l'article 51 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 confie au titulaire de la licence à savoir, la responsabilité de fixer le système tarifaire et la formule de contrôle tarifaire. Dans ce cadre, le titulaire de la licence est tenu d'assurer pleinement la mise en œuvre de la consultation tarifaire et proposer dans les délais prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 une proposition de formule de contrôle tarifaire et de système tarifaire.
11. Compte tenu de ce qui précède, le Service de Régulation considère qu'il convient d'apprécier la portée de sa mission d'observateur à la lumière du nouveau système de régulation *ex post* et de ses caractéristiques intrinsèques.
12. Le Service de Régulation considère qu'il est essentiel que dans un système de régulation *ex post*, les actes posés par le régulateur ne puissent être considérés comme une forme d'entrave à la bonne tenue de la consultation tarifaire ou comme un obstacle à la formulation d'une proposition tarifaire par le titulaire de la licence.
13. Le Service de Régulation considère qu'il est fondamental que l'exécution de sa mission d'observateur ne porte préjudice à l'impartialité avec laquelle il pourrait être amené à traiter toute absence d'accord concernant la proposition tarifaire, prévue par l'article 55 de l'arrêté royal du 21 juin 2004.

¹ Modifications apportées par l'arrêté royal du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme BIAC.

14. Il ressort du système de régulation mis en place par le législateur qu'il convient de préserver tous les intérêts légitimes des parties intervenant dans le processus de consultation tarifaire. Ceci ne peut s'envisager que dans le respect strict des prérogatives de chaque partie à la consultation tarifaire.

Vu ce qui précède, le Service de Régulation :

- **ne peut réserver une suite favorable aux demandes de certains participants à la consultation tarifaire, en vue de l'organisation de réunions spécifiques ;**
- **poursuivra sa participation en qualité d'observateur aux réunions organisées par le titulaire de la licence, dans le cadre de la consultation tarifaire pour la période régulatoire 2016-2021.**

Bruxelles, le 4 mars 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND,

Directeur